



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service territoires et développement  
Missions interministérielles

Agen, le 11 MAI 2016

Affaire suivie par : Alain LE GOUIC  
Tél. : 05 53 69 34 21  
[alain.le-gouic@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:alain.le-gouic@lot-et-garonne.gouv.fr)

Monsieur le Président,

Votre société COGEX, dont le siège social est situé avenue de Paris – BP 35 à Fleurance (32501), exploite à Agen un établissement industriel à usage d'entreposage relevant de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées.

L'entrée en vigueur du décret n°2010-367 du 13 avril 2010, a conduit à une modification de la nomenclature des installations classées. Cette modification porte sur l'introduction du régime de l'enregistrement pour les entrepôts couverts d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, votre société a déposé une demande de bénéfice des droits acquis pour les activités autorisées par arrêté préfectoral n°95-0792 du 25 avril 1995 pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'Agen et impactées par la modification de la nomenclature.

Après examen de votre déclaration du 12 avril 2011, le classement de vos installations relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Volume et puissance déclarés	Régime*
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	162 000 m <sup>3</sup>	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	65 kW	D

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Patrick BUROS  
Société COGEX  
avenue de Paris – BP 35  
32501 FLEURANCE Cedex

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Jacques RANCHERE

Copie : Ut DREAL